

ses Commissaires, députés pour la liquidation desdits Papiers, à faire toutes les opérations relatives à l'exécution de ladite Convention. Oïi le rapport : Le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que tous les Billets de Monoye, Lettres de Change & Titres de Créance du Canada, pour lesquels les Porteurs justifieront avoir rempli les formalités prescrites dans ladite Convention du 29. Mars dernier & dont copie demeurera annexée à la minute du présent Arrêt, seront admis à la liquidation ordonnée par les Arrêts du Conseil du 15. Décembre 1764, pour les Titres de Créance, & par les Arrêts des 29. Juin & 2. Juillet de la même année, pour les Billets & Lettres de Change : dérogeant à toutes dispositions des précédens Arrêts qui pourroient être à ce contraires. Mande & ordonne Sa Majesté aux Sieurs Commissaires, députés par les Arrêts des 15. Octobre 1758 & 29. Novembre 1761, & à ceux députés par l'Arrêt du 29. Juin 1764, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, chacun en ce qui les concerne. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Maj. y étant, tenu à Versailles le 9. Mai 1766. (Signé) CHOISEUL DUC DE PRASLIN.

La Convention pour liquider le Papier du Canada appartenant aux Sujets de la Grande-Bretagne, dont il est fait mention dans cet Extrait des Régistres du Conseil d'Etat, se voit imprimée ; on se dispense ici de la rapporter, comme trop longue, & pour ce que peu ou point de nos Lecteurs s'y trouvent intéressés.

Par le quatrième Arrêt du 23. Mai, le Roi étant informé qu'il s'est introduit dans les Monastères de différens Ordres Religieux établis dans son Royaume, plusieurs abus préjudiciables au bien de la Religion & de l'Etat, a résolu de choisir & de nommer dans son Conseil &